

LA CHARTE DE TV5

- PRÉAMBULE -

Considérant que les pays francophones qui ont souscrit à la création de TV5 ont posé comme pierre angulaire du développement d'une Francophonie vivante et dynamique, l'émergence d'un espace audiovisuel francophone ;

Considérant la Déclaration conjointe des ministres responsables de TV5 pour la Communauté française de Belgique, le Canada, la France, le Québec et la Suisse du 21 mai 1990, qui a créé une instance de coopération multilatérale francophone désignée sous l'appellation de « Conférence des ministres responsables de TV5 » ;

Considérant la Charte de la Francophonie qui désigne TV5 comme étant l'un des opérateurs directs et reconnus du Sommet de la Francophonie ;

Considérant les Déclarations issues des Sommets de la Francophonie qui reconnaissent et soutiennent TV5 en tant que vitrine mondiale de la diversité culturelle francophone ;

Considérant le Relevé de décisions sur la simplification des structures de TV5 signé durant l'été 2001 et l'évolution des mandats qui ont été confiés à TV5 par les gouvernements bailleurs de fonds ;

Considérant l'entente de principe TV5MONDE entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de la Communauté française de Belgique, le gouvernement de la Confédération suisse, le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec, signée le 29 avril 2008 ;

Considérant les valeurs fondamentales que TV5 incarne, réaffirmées par les gouvernements bailleurs de fonds et les opérateurs lors de la réunion des hauts fonctionnaires en 2020 :

- **Diversité culturelle** (incluant la découvrabilité, le soutien aux industries créatives et culturelles, l'expression d'une pluralité d'opinions, la tolérance et le respect de la différence, le dialogue des cultures et des civilisations) ;
- **Développement durable** (incluant le respect de l'environnement, la coopération et la solidarité entre les peuples, la préservation de la planète, l'équilibre entre l'Homme et l'Environnement -Ecosystèmes- pour les générations futures) ;
- **Démocratie** (incluant les Droits Humains -de l'homme, des femmes, des enfants, des minorités, l'égalité femme-homme, le droit à l'émancipation, le respect de la personne humaine et de sa dignité, la liberté d'expression, la paix) ;
- **Développement des connaissances** (incluant l'initiation à la langue française, le soutien à l'apprentissage et à l'enseignement du français, la promotion des savoirs et de leur enseignement, la formation, le rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle, la connaissance des écosystèmes et des gestes de préservation de la planète).

Les gouvernements bailleurs de fonds et les opérateurs de TV5 ont convenu de la présente Charte fixant les missions principales et le cadre organisationnel de TV5 selon les modalités suivantes :

- CHAPITRE 1 - L'ORGANISATION

Article 1 : La Conférence des ministres

1.1 La Conférence des ministres responsables de TV5 (ci-après « Conférence des ministres ») regroupe les ministres responsables des différents gouvernements bailleurs de fonds de TV5. Ces gouvernements sont ceux de la Communauté française de Belgique, du Canada, de la France, de la Principauté de Monaco, du Québec et de la Suisse.

La Conférence des ministres a pour rôle :

- de définir les orientations générales de TV5 ;
- de définir les priorités de développement géographique de la chaîne ;
- d'avaliser le plan stratégique proposé par TV5MONDE qui définit de façon quadriennale ses axes stratégiques de développement ;
- de fixer le niveau des contributions budgétaires permettant d'assurer la bonne marche et le développement de TV5MONDE ;
- de statuer sur l'adhésion de nouveaux gouvernements bailleurs de fonds, une telle adhésion étant conditionnée d'une part, à la conclusion entre les parties à la présente Charte et tout nouveau gouvernement bailleur de fonds d'une entente portant sur les modalités de cette adhésion et d'autre part, à la modification requise de la présente Charte.

1.2 Les opérateurs participent aux travaux de la Conférence des ministres.

Peuvent être invités à assister à la Conférence des ministres : des gouvernements partenaires, notamment ceux qui contribuent régulièrement sur une base volontaire au financement de TV5, l'Organisation Internationale de la Francophonie, le Conseil International des Radios-Télévisions d'Expression Française (CIRTEF) et tout autre organisme international francophone.

1.3 La Conférence des ministres se réunit tous les deux ans en phase avec le plan stratégique, la première Conférence servant à l'adoption du plan et la seconde à son évaluation et à sa révision éventuelle.

Lorsque la Conférence des ministres est dans l'impossibilité de se réunir, délégation est donnée d'en assurer le rôle à la réunion des hauts fonctionnaires visée à l'article 1.4.

La présidence de la Conférence des ministres est assurée à tour de rôle par chacun des gouvernements bailleurs de fonds.

Des Conférences ministérielles extraordinaires peuvent être convoquées au besoin. Lorsque plusieurs gouvernements bailleurs de fonds sollicitent l'organisation d'une Conférence ministérielle extraordinaire, les frais afférents à cette organisation sont pris en charge par le gouvernement assurant la présidence de l'année considérée. Lorsqu'un seul gouvernement bailleur de fonds sollicite l'organisation d'une Conférence ministérielle extraordinaire, les frais afférents à celle-ci sont pris en charge par ce gouvernement.

1.4 La préparation et le suivi des Conférences des ministres sont assurés par les réunions des hauts fonctionnaires représentant les administrations des gouvernements bailleurs

de fonds. Les hauts fonctionnaires se réunissent une fois l'an et, au besoin, sur des questions spécifiques. Une réunion est aussi organisée la veille de la Conférence des ministres.

Les opérateurs participent aux travaux des réunions des hauts fonctionnaires.

Article 2 : Les opérateurs

- 2.1** Les fonctions d'éditeur et de diffuseur des signaux TV5 sont confiées à deux opérateurs : TV5MONDE et TV5 Québec Canada. Partout dans le présent texte où l'expression TV5 est employée sans autre précision, elle se réfère aux deux opérateurs.

Les opérateurs, en tant qu'entreprises de communication audiovisuelle, sont juridiquement responsables et indépendants au plan éditorial. À ce titre, ils ont la maîtrise finale de la programmation, qu'ils définissent dans le respect de la Charte, après avis de leur Conseil d'administration respectif et du Conseil de coopération pour TV5 Québec Canada et du Conseil de coopération de TV5 Afrique pour la programmation africaine.

Les opérateurs engagent leur responsabilité éditoriale pour toute diffusion illégale, illicite ou immorale.

Une convention opérationnelle est conclue entre TV5MONDE et TV5 Québec Canada afin de préciser l'ensemble des relations et de permettre un meilleur arrimage entre les deux opérateurs. Toutefois, chaque opérateur conserve son autonomie.

- 2.2 TV5MONDE**, société de droit français, est responsable des signaux TV5, à l'exception du signal de TV5 au Québec et ailleurs au Canada.

2.2.1 Actionnariat

Toute société et ses filiales ne peuvent détenir ensemble plus de 49 % des actions de TV5MONDE.

2.2.2 Gouvernance

2.2.2.1 Présidence du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration de TV5MONDE est nommé conformément aux statuts de TV5MONDE. Il est en principe le Président-directeur général de France Télévisions.

2.2.2.2 Présidence Direction générale

a) Le Président Directeur général en charge de diriger TV5MONDE ne doit avoir aucun lien administratif ou juridique avec l'actionnaire principal de TV5MONDE ou l'une de ses chaînes ou filiales. Il est nommé pour une période de cinq ans renouvelable par le Conseil d'administration. Lors de chaque nomination d'un nouveau Président Directeur général, les dispositions de la Charte lui seront notifiées afin qu'il puisse s'y conformer.

b) Le Président du Conseil d'administration soumettra une ou plusieurs candidatures pour le poste de Président Directeur général pour approbation

au Conseil d'administration, après consultation approfondie entre les gouvernements bailleurs de fonds.

c) Dans l'hypothèse où il n'y a pas d'entente au terme de la procédure prévue au point b), le Président Directeur général est alors désigné par le Conseil d'administration à la suite d'un processus compétitif, dont la durée ne saurait excéder deux mois, et après consultation approfondie avec les gouvernements bailleurs de fonds. Le Président du Conseil d'administration est alors appelé à assumer les fonctions de Président Directeur général de façon intérimaire avec l'appui de l'équipe de gestion de TV5MONDE, au premier chef de son Secrétaire-général et du Conseil d'administration, jusqu'à ce que le Président Directeur général soit nommé.

d) Le Président Directeur général de TV5MONDE rend compte au Conseil d'administration de TV5MONDE et se voit notamment confier les responsabilités suivantes :

- diriger et gérer TV5MONDE afin qu'elle s'acquitte de son mandat aux termes de la présente Charte et des paramètres établis par le Conseil d'administration (par exemple gérer les opérations telles que le développement de la chaîne, sa distribution, sa commercialisation, etc.) ;
- mettre en œuvre, de concert avec le Président du Conseil d'administration, la vision et l'orientation stratégique de TV5MONDE (par exemple le Plan stratégique), et définir ses priorités et son positionnement à long terme puis les soumettre au Conseil d'administration pour adoption ;
- représenter, avec le Président du Conseil d'administration, TV5MONDE à la Conférence des ministres, aux réunions des hauts fonctionnaires et dans ses rapports avec les tiers ;
- participer aux réunions du Conseil d'administration comme membre non votant ;
- établir des rapports efficaces avec TV5 Québec Canada et les radiodiffuseurs publics partenaires en vue de poursuivre la diffusion d'une programmation distincte et représentative de ces radiodiffuseurs ;
- motiver les employé(e)s de TV5MONDE et canaliser leur énergie et leurs talents en vue d'atteindre des objectifs communs ;
- exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que les lois françaises attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

2.2.2.3 Autres postes clés

Au sein de TV5MONDE, les postes sont ouverts à tous les candidats issus des territoires des gouvernements bailleurs de fonds par voie d'appels à candidatures et sur la base des compétences. La sélection des candidat(e)s s'effectuera par le Comité des nominations visé au point 2.2.3.3 au moyen d'un système objectif de recrutement basé sur des critères de compétence et de probité professionnelle préalablement définis.

2.2.3 Conseil d'administration

2.2.3.1 Composition du Conseil d'administration

Le **Conseil d'administration** de TV5MONDE est composé des organismes de radiodiffusions publics partenaires des gouvernements bailleurs de fonds de TV5MONDE selon la répartition suivante : les radiodiffuseurs de la France (6), de la CFB (1), de la Suisse (1), du Canada (1), du Québec (1), de la principauté de Monaco (1). Un maximum de trois administrateurs élus par les salariés de TV5MONDE siègent également au Conseil d'administration. Le CIRTEF et le Président-directeur général de TV5 Québec Canada siègent à titre d'observateur.

2.2.3.2 Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration approuve le plan stratégique avant de le soumettre à la Conférence des ministres. Il s'assure également de la mise en œuvre des orientations et des paramètres généraux de la programmation de la chaîne. À cette fin, les grilles de programmes sont communiquées à ses membres.

Dans le cadre de la mise en œuvre annuelle du plan stratégique, le Conseil d'administration de TV5MONDE examine un pré-budget qui est présenté à la Conférence des ministres et adopte, après approbation des paramètres budgétaires par celle-ci, un budget définitif.

2.2.3.3 Comités spécialisés

Des comités spécialisés sont créés au sein du Conseil d'administration. Ces comités composés d'administrateurs sont chargés de traiter de façon approfondie les questions stratégiques pour TV5MONDE que leur confie le Conseil d'administration et qui portent notamment sur la distribution, la commercialisation, la politique des programmes, les nominations et l'audit.

Ces comités permettent d'avoir une meilleure concertation sur des sujets stratégiques pour la chaîne. Certains de ces comités, notamment celui en charge de la politique des programmes, sont placés sous la présidence d'administrateurs représentant soit la Radio Télévision Belge Francophone (RTBF), la Radio Télévision Suisse (RTS), Radio-Canada ou Télé-Québec. Les recommandations de ces comités sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration de TV5MONDE.

Dans l'éventualité où les recommandations de ces comités ne seraient pas entérinées par le Conseil d'administration de TV5MONDE, les administrateurs pourront saisir les hauts fonctionnaires des gouvernements bailleurs de fonds de la situation. Ces derniers pourront, à leur tour, alerter la Conférence des ministres conformément à l'article 2.2.5 de la Charte qui prévoit les conditions dans lesquelles une saisine peut avoir un caractère suspensif.

2.2.4 Comité de programmes

TV5MONDE dispose d'un **Comité de programmes**, instance opérationnelle permettant à l'opérateur d'exprimer ses besoins en termes de programmes, d'alimenter les grilles en programmes issus des radiodiffuseurs partenaires, d'échanger toute information utile en matière de programmes, en particulier sur les projets en cours des opérateurs et des radiodiffuseurs partenaires. Son rôle s'inscrit dans le cadre du plan stratégique décidé par la Conférence des ministres ainsi que des orientations de programmation précisées en Conseil d'administration et des grilles de programmes arrêtées par la direction de TV5MONDE.

Ce Comité est présidé par le directeur des programmes de TV5MONDE. Il est en outre composé des représentants des directions de programmes de TV5 Québec Canada, de France Télévisions, d'Arte France, de la RTBF, de la RTS, de Radio-Canada, de Télé-Québec, de la Société nationale de programmes Monte-Carlo Riviera (MCR) et du CIRTEF.

2.2.5 Procédure d'alerte

Tout gouvernement bailleur de fonds s'estimant gravement lésé par une décision peut saisir, dans l'ordre : le Président du Conseil d'administration ~~Directeur général~~ de TV5MONDE ; le Conseil d'administration de TV5MONDE ; les hauts fonctionnaires et la Conférence des ministres. Lorsque le Conseil d'administration est saisi, il peut, le cas échéant, suspendre la mise en œuvre de cette décision pour une durée de quinze jours. Cette suspension peut être prolongée jusqu'à un mois en cas de saisine de la Conférence des ministres. L'utilisation de ce mécanisme ne doit pas entraver le fonctionnement quotidien de la chaîne.

- 2.3 TV5 Québec Canada** est responsable du signal de TV5 au Québec et ailleurs au Canada. Il assure également, pour le compte de TV5MONDE, certaines prestations dont les modalités sont fixées dans la convention opérationnelle conclue en vertu de l'article 2.1.

Le Président-directeur général de TV5 Québec Canada est nommé par son Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de TV5 Québec Canada est composé de deux administrateurs élus par le gouvernement du Québec, de deux administrateurs élus par le gouvernement du Canada, du Président-directeur général de TV5 Québec Canada et de six administrateurs indépendants. Un représentant de TV5MONDE est invité à titre d'observateur.

Le Conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des orientations stratégiques de la chaîne. Les grilles de programmes sont communiquées à ses membres ainsi qu'aux membres du Conseil de coopération de TV5 Québec Canada pour information.

TV5 Québec Canada informe les hauts fonctionnaires et la Conférence des ministres responsables de TV5 de ses activités.

Article 3 : Les radiodiffuseurs partenaires

- 3.1** Les radiodiffuseurs partenaires de TV5 sont France Télévisions, Arte France, France Médias Monde, la RTBF, la RTS, Radio-Canada, Télé-Québec et MCR.
- 3.2** France Télévisions, Arte France, la RTBF, la RTS, Radio-Canada, Télé-Québec et MCR contribuent à la fourniture libre de droits de programmes pour TV5.
- 3.3** Une convention est conclue entre TV5MONDE et France Médias Monde afin de veiller à la complémentarité de leurs offres et de définir les modalités de coopération dans les domaines de la distribution, de la communication, du marketing, des études et des programmes.

Article 4 : Les Conseils consultatifs

- 4.1 Le Conseil de coopération de TV5 Afrique**, mis en place à l'issue de la Conférence des ministres de Québec du 13 septembre 1993, a pour mandat de proposer les orientations générales en matière de programmes africains, de dresser l'état de la diffusion en Afrique, de promouvoir la présence africaine dans la grille générale de TV5, de faire l'état des projets de coproductions, de préconiser des achats, d'identifier des partenaires. Ce Conseil de coopération est composé de représentants de six télévisions nationales africaines ainsi que de ceux de la RTS, de la RTBF, de France 2, France 3, France 4, du CIRTEF, d'Arte France, de Télé-Québec, de Radio-Canada, de MCR et de TV5 Québec Canada. Il est présidé par le Président Directeur général de TV5MONDE. Il se réunit une fois l'an.
- 4.2 Le Conseil de coopération de TV5 Québec Canada** permet aux radiodiffuseurs partenaires d'avoir une vue globale de la diffusion du signal TV5 Québec Canada. Il a pour mission d'être un lieu d'échanges et de réflexion sur l'adéquation entre les objectifs d'audience, de notoriété et d'aide à l'exportation de programmes francophones. Le Conseil de coopération est composé du Président-directeur général de TV5 Québec Canada, du Président Directeur général de TV5MONDE et des représentants de France Télévisions, d'Arte France, de la RTS, de la RTBF de MCR et du CIRTEF. Il est présidé par le Président-directeur général de TV5 Québec Canada. Il se réunit au moins une fois l'an.

- CHAPITRE 2 - LES MISSIONS

Article 5 : La mission générale

La mission générale de service public de TV5 consiste à :

- servir de vitrine à l'ensemble de la Francophonie ;
- promouvoir la diversité culturelle ;
- refléter sa dimension multilatérale ;
- favoriser les échanges de programmes entre les pays francophones et l'exportation internationale de programmes francophones ;
- être un lieu de coopération entre les radiodiffuseurs partenaires et veiller à refléter leurs programmes ;
- favoriser l'expression de la créativité audiovisuelle et cinématographique francophone.

Article 6 : Les missions particulières

- TV5 offre, à titre de chaîne mondiale remplissant une mission de service public, le meilleur accès à une télévision de langue française dans le plus grand nombre de pays.
- TV5 veille à accroître son rayonnement en cherchant à atteindre la plus grande audience, à la fidéliser, à conquérir de nouveaux publics, francophones ou non francophones, et à promouvoir la diffusion de programmes de qualité, produits en langue française, à l'échelle mondiale.

Dans ce cadre, elle assure la promotion et l'illustration de la langue française, notamment par le biais d'une politique de sous-titrage en français et dans un certain nombre de langues étrangères, en fonction des contraintes des marchés, de la disponibilité des droits, des priorités géographiques et des capacités budgétaires.

- TV5 s'engage à être une référence en matière de qualité technique, professionnelle et artistique dans la mesure des moyens dont elle dispose.
- Les journaux et les magazines diffusés sur TV5 rendent accessible au public le plus large l'information en provenance des territoires des gouvernements partenaires, et fournissent une analyse francophone de l'actualité mondiale.
- TV5 tient compte des diversités continentales ; elle répond ainsi à des rythmes de vie et à des habitudes de consommation multiples de même qu'aux conditions de marché.

- CHAPITRE 3 - LES PROGRAMMES

Article 7 : La politique de programmation

Les gouvernements bailleurs de fonds donnent mandat aux opérateurs d'établir leur programmation généraliste conformément aux dispositions de la présente Charte.

TV5 donne une image moderne, séduisante et positive de la création francophone.

La grille est constituée principalement d'œuvres audiovisuelles d'expression originale de langue française. Dans le cadre de la promotion de la diversité culturelle, TV5 pourra diffuser occasionnellement des œuvres audiovisuelles qui participent à l'enrichissement de la culture francophone, produites dans une autre langue, sous-titrées ou, par défaut, doublées en français.

Article 8 : La diversité et l'équilibre de la programmation

8.1 TV5 veille à assurer la diversité des origines géographiques de ses programmes ainsi que la diversité des formes de créativité audiovisuelle en langue française. Pour sa part, TV5MONDE s'assure, dans la construction de sa programmation, d'un équilibre entre les programmes provenant des territoires des partenaires de la Francophonie, conformément aux décisions prises par les gouvernements à cet égard. Cet équilibre se traduit en termes de volume et de positionnement dans la programmation, en particulier aux heures de grande écoute, en fonction de la disponibilité des programmes.

La programmation de TV5 met en évidence la richesse de la diversité culturelle de la Francophonie, tout en répondant à des objectifs de recherche d'auditoire et en tenant compte, pour ce qui concerne TV5MONDE, du lien entre la programmation et le financement visé à l'article 20.1.

La place des programmes des pays du Sud, notamment ceux d'Afrique francophone, est également valorisée dans les grilles de TV5.

Le Comité spécialisé du Conseil d'administration de TV5MONDE chargé de la politique des programmes appuie la direction de la chaîne dans la recherche de cet équilibre, sans s'immiscer dans la gestion de l'antenne et des programmes.

8.2 Les opérateurs accordent une large place, dans leur programmation, à la diffusion de films cinématographiques ou télévisuels et de documentaires. Cette programmation reflétera la richesse du patrimoine audiovisuel des partenaires et de l'ensemble de l'espace francophone, en fonction de la disponibilité des droits, de l'implication financière des différents gouvernements bailleurs de fonds dans la promotion de leurs œuvres respectives, et des choix des opérateurs.

8.3 TV5 s'efforce, dans la mesure du possible, de diffuser des programmes destinés aux jeunes.

8.4 La diversité dans la programmation tend à satisfaire les attentes d'une audience internationale diversifiée.

Article 9 : Les dispositions relatives à l'approvisionnement en programmes

9.1 Les gouvernements bailleurs de fonds invitent les radiodiffuseurs partenaires à fournir à TV5 des programmes ainsi que leurs données associées (y inclus le sous-titrage en toutes langues dont ils disposent et les versions adaptées pour les personnes sourdes et malentendantes) libres de droits, représentatifs du meilleur de ce qu'ils diffusent sur leurs territoires nationaux respectifs, en veillant à ce que cette offre prenne en compte le caractère international de la diffusion de TV5 pour une diffusion sur les signaux et les nouvelles plateformes de distribution.

Les modalités d'approvisionnement de TV5 Québec Canada en programmes européens mis à disposition à partir de la banque de programmes de TV5MONDE sont précisées dans la convention opérationnelle entre les deux opérateurs.

9.2 TV5 veille à la qualité des programmes libres de droits mis à sa disposition et à leur pertinence pour les publics-cibles.

9.3 Les opérateurs se chargent de la mise en place des structures de concertation concernant les acquisitions de programmes, conformément à leurs choix de programmation.

9.4 Dans le cas où est constatée l'impossibilité pour les radiodiffuseurs partenaires d'alimenter TV5 dans certains genres de programmes, notamment la fiction cinématographique, télévisuelle et le documentaire, les opérateurs sont conduits à recourir à des achats, des coproductions, à des productions, ou à toute autre forme d'acquisition de programmes. Des partenariats peuvent ainsi être établis avec certains opérateurs privés pour l'acquisition de programmes gratuits qui ne sont pas disponibles chez les radiodiffuseurs partenaires.

Article 10 : L'appui à l'enseignement du français

TV5 ayant pour mission particulière le rayonnement de la langue française, les opérateurs sont appelés à accorder une attention privilégiée à l'utilisation pédagogique des programmes susceptibles de favoriser l'apprentissage du français à travers le monde.

Article 11 : L'information

L'information est un des axes prépondérants de la programmation de TV5. Elle doit, en toute indépendance, favoriser l'expression d'une pluralité d'opinions, par une mise en perspective de l'actualité mondiale à travers la diversité des journaux télévisés et des magazines d'actualité.

11.1 Les journaux fournis par les radiodiffuseurs partenaires

11.1.1 TV5MONDE diffuse quotidiennement au moins un journal d'un radiodiffuseur partenaire de la France, de la Suisse, du Canada, de la Communauté française de Belgique et de la Principauté de Monaco.

TV5 Québec Canada diffuse, quotidiennement, au moins un journal d'un radiodiffuseur partenaire de la France, de la Suisse, de la Communauté française de Belgique et de la Principauté de Monaco.

Ces journaux sont diffusés, dans les délais les plus courts possibles après leur diffusion nationale, en tenant compte de la politique de programmation de TV5.

11.1.2 TV5 diffuse un journal quotidien consacré à l'actualité africaine.

11.2 Les journaux de la rédaction de TV5MONDE

11.2.1 TV5MONDE s'engage à :

- assurer une complémentarité internationale par rapport au regard national que portent les éditions des radiodiffuseurs partenaires ;
- porter un regard original et transnational francophone sur l'actualité internationale ;
- exploiter au mieux les sources d'information sur l'Afrique.

TV5 Québec Canada s'engage, dans le respect de sa ligne éditoriale et de ses orientations de programmation, à reprendre des éditions des journaux de la rédaction de TV5MONDE.

11.2.2 Les éditions réalisées par la rédaction de TV5MONDE privilégient l'utilisation des contributions des rédactions des radiodiffuseurs partenaires tout en ayant recours à d'autres sources.

Article 12 : La régionalisation de la programmation

12.1 La mise en place de grilles spécifiques, par zone de diffusion géographique, permet d'exploiter au mieux des programmes de qualité en fonction de la disponibilité des droits, de s'adapter aux différents territoires desservis et de satisfaire les attentes de l'auditoire.

12.2 La régionalisation de la programmation permet une plus grande accessibilité aux programmes par la mise en œuvre d'une politique de sous-titrage approuvée par la Conférence des Ministres.

12.3 TV5MONDE soumet à la Conférence des ministres la création ou le retrait de tout signal destiné à une zone géographique spécifique.

12.4 Tout nouvel habillage de TV5 doit être harmonisé sur l'ensemble du réseau mondial de manière à renforcer l'identification de la chaîne, à favoriser sa communication et à permettre des économies d'échelle.

Article 13 : Les règles déontologiques

13.1 TV5 veille, dans ses programmes, au respect de la personne humaine et de sa dignité ainsi qu'à la protection des enfants et des adolescents.

13.2 TV5 veille à ce que les programmes qu'elle diffuse ne soient pas contraires à l'ordre public et soient exempts de toute incitation à des comportements préjudiciables aux bonnes mœurs et à la santé publique.

13.3 Il appartient à TV5 de prendre les précautions nécessaires lorsque des images difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements

particulièrement dramatiques sont évoqués dans les journaux, les programmes d'information ou les autres programmes. Le public doit alors en être averti préalablement.

- 13.4** TV5 assure dans ses programmes, notamment dans ses programmes d'information, le pluralisme, la rigueur, l'indépendance, le droit à l'information, la liberté de la presse et le respect des différents courants de pensée et d'opinion.

**- CHAPITRE 4 -
LA PUBLICITÉ, LE PARRAINAGE ET LE TÉLÉ-ACHAT**

Article 14 : La publicité et le parrainage

14.1 TV5 est autorisée à diffuser des messages publicitaires et à recourir au parrainage sous réserve du respect des législations concernées et, pour TV5MONDE, de la charte relative à la publicité adoptée par son Conseil d'administration.

14.2 Pour le signal TV5 Afrique, TV5MONDE introduit des mécanismes de collectes publicitaires permettant de participer au développement de la production africaine en vue notamment d'une diffusion sur TV5.

Article 15 : Le télé-achat et la commercialisation de biens

Le télé-achat et la commercialisation de biens ne peuvent concerner que les biens culturels ou les initiatives découlant de la politique promotionnelle de TV5.

- CHAPITRE 5 - LA DISTRIBUTION

Article 16 : Le marketing et la distribution

- 16.1** TV5 veille autant que possible à maintenir ou à assurer sa présence dans les services de base des distributeurs (câble, satellite, MMDS...) par une politique de marketing adaptée aux différents marchés.
- 16.2** En tant que chaîne à vocation de service public, visant à atteindre le plus grand nombre de téléspectateurs, TV5 distribue en principe son signal gratuitement aux distributeurs, sauf si les conditions du marché impliquent une reprise payante.

Article 17 : Les décrochages

- 17.1** TV5MONDE peut choisir d'opérer, dans le respect de sa politique éditoriale, des décrochages locaux et régionaux là où les conditions des marchés y sont favorables, de manière à faciliter son insertion dans l'offre des distributeurs.
- 17.2** TV5MONDE peut opérer des décrochages permettant, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord préalable des gouvernements bailleurs de fonds, de diffuser des programmes dans une autre langue originale que le français, lorsque le maintien de sa distribution est en jeu en vertu d'une réglementation locale, régionale ou nationale.

TV5MONDE veille à ce que cette programmation spécifique soit compatible avec le respect de ses missions et avec sa ligne éditoriale. TV5MONDE s'engage à ce que les programmes diffusés dans une autre langue originale que le français soient accessibles en français, au moyen de leur doublage ou de leur sous-titrage.

Dans le cadre de l'adoption du plan stratégique, le maintien des décrochages existants est réexaminé par les gouvernements bailleurs de fonds à la lumière des bilans annuels, présentés aux réunions des hauts fonctionnaires, sur les volumes, les contenus et les coûts des programmes diffusés dans une autre langue originale que le français.

- 17.3** TV5 peut développer des formes de partenariat impliquant la reprise partielle de son signal par une autre chaîne. Cette forme de partenariat local, bien que n'étant pas au cœur de la mission de TV5, peut intervenir lorsque l'accès au marché s'avère trop limité et que la chaîne peut ainsi développer à peu de frais son audience et sa notoriété en vue de favoriser une reprise. Dans tous les cas, TV5 doit veiller à préserver l'identité de la chaîne.

- CHAPITRE 6 - LES PUBLICS

Article 18 : La fidélisation du public

18.1 TV5 a pour objectif la création de notoriété pour les programmes francophones, la satisfaction des besoins diversifiés de ses publics et la quête constante d'audience.

18.2 Afin de mesurer l'élargissement de son audience, TV5 veille à renforcer les études statistiques qui lui permettent de mieux connaître et ainsi de mieux informer ses publics.

18.3 Parallèlement, afin de développer une image de chaîne mondiale de référence, TV5 met en œuvre des actions susceptibles de fidéliser ses différents publics cibles : présence et services auprès des francophones et francophiles, appui aux enseignants de français par l'utilisation de ses programmes, chaîne d'accompagnement pour les voyageurs, etc.

Article 19 : Le développement de nouvelles plateformes de distribution

Pour mettre en œuvre cette politique de fidélisation, TV5 peut développer de nouvelles plates-formes de distribution, notamment le site Internet, qui offrent au public l'information générale sur la chaîne, des contenus ludiques et éducatifs, les grilles détaillées des programmes ainsi que tout autre développement en rapport avec les missions de la chaîne.

TV5 doit assurer une réflexion au niveau de l'évolution des technologies et des nouvelles plates-formes de distribution.

Pour sa veille technologique, TV5MONDE met à contribution l'expertise de ses radiodiffuseurs partenaires et celle de TV5 Québec Canada.

- CHAPITRE 7 - LE FINANCEMENT

Article 20 : Financement et utilisation des ressources de TV5MONDE

20.1 Le financement de TV5MONDE par les gouvernements bailleurs de fonds s'opère selon une répartition convenue entre eux qui finance l'ensemble des frais liés à l'activité de TV5MONDE, appelés frais communs.

En outre, chaque gouvernement assume les coûts de libération des droits et frais techniques afférents à ses programmes nationaux, dits frais spécifiques. Toute initiative unilatérale est également considérée comme frais spécifiques.

Chaque gouvernement partenaire détermine le mécanisme par lequel sa contribution financière est versée à TV5MONDE.

La participation financière des gouvernements partenaires est déterminée dans un contrat d'objectifs et de moyens communs qui se traduit par l'adoption en Conférence des ministres du plan stratégique visé à l'article 1.1 d'une part, et d'un plan de financement pluriannuel nécessaire pour assurer la bonne marche et le développement de TV5MONDE d'autre part.

Les ressources propres et les économies sur frais communs de TV5MONDE sont affectées au financement des frais communs. Les surplus générés au-delà du budget initial et dont l'affectation est approuvée par le Conseil d'administration dans le cadre d'un budget rectificatif, ne peuvent être alloués à des nouvelles dépenses de nature récurrente.

La gestion de TV5MONDE n'est pas autorisée à combler un déficit sur frais communs en utilisant des moyens prévus pour frais spécifiques d'un des gouvernements partenaires dès lors que l'équilibre (ou, la répartition du financement des frais communs) prévu au paragraphe 1 du présent article est respecté. Toute décision en ce sens doit être prise par la Conférence des ministres.

20.2 Dans le cadre de la mise en œuvre annuelle du plan stratégique, le Conseil d'administration de TV5MONDE examine un pré-budget qui est présenté à la Conférence des ministres.

Après examen de ce pré-budget, la Conférence des ministres approuve les paramètres budgétaires de TV5MONDE et fixe le niveau des contributions des gouvernements bailleurs de fonds déterminé initialement dans le plan de financement visé à l'article 20.1.

Lorsque la Conférence des ministres ne se réunit pas ou est dans l'impossibilité d'examiner le pré-budget, les gouvernements bailleurs de fonds, après examen de ce pré-budget, approuvent les paramètres budgétaires et fixent le niveau de leurs contributions par écrit ou par délégation aux hauts fonctionnaires.

Par la suite, le budget définitif, examiné poste par poste, est voté par le Conseil d'administration.

20.3 Une Commission financière peut être réunie si nécessaire. Celle-ci a pour mandat d'examiner les comptes annuels, de définir les nouvelles règles de présentation des budgets prévisionnels et de leur exécution et de faire rapport, s'il y a lieu, aux hauts fonctionnaires en prévision de la Conférence des ministres ou d'autres réunions.

Elle est composée de représentants des gouvernements bailleurs de fonds et de TV5MONDE. La Commission pourra s'adjoindre la présence d'experts si requis.

Article 21 : Financement de TV5 Québec Canada

TV5 Québec Canada dispose de deux sources principales de financement : des ressources propres et le financement public exclusivement pris en charge par les gouvernements du Canada et du Québec.

- CHAPITRE 8 - LES MESURES DE PERFORMANCE

Article 22 : Les indicateurs

22.1 Afin de mesurer l'efficacité de leur activité, des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sont fournis, dans la mesure de leurs moyens, par les opérateurs aux gouvernements bailleurs de fonds au moins une fois l'an.

Ces indicateurs portent sur les données suivantes :

- un tableau de bord portant sur l'état de réception satellitaire, l'état de réception par câble et la mesure de la fréquentation de leurs offres y compris numériques ;
- les mesures audiométriques permettant de déterminer l'audience réelle là où les données sont disponibles ;
- les analyses qualitatives de performance de TV5 et des attentes de ses téléspectateurs là où les données sont disponibles.

22.2 TV5 fournit annuellement aux gouvernements bailleurs de fonds un rapport comprenant les éléments d'information déterminés en fonction des besoins exprimés par les gouvernements bailleurs de fonds, dont les éléments suivants :

- la diversité des genres de programmes et leur taux de représentation dans les grilles ;
- la répartition des programmes en provenance des radiodiffuseurs partenaires au sein des grilles sur 24 heures et sur la période d'heures de grande écoute.

- CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Entrée en vigueur et durée

La présente Charte entre en vigueur le jour de la dernière signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Article 24 : Remplacement

La présente Charte remplace la Charte de TV5 signée le 28 juin 2015.

Elle peut être à nouveau remplacée si toutes les Parties en conviennent.

Article 25 : Modification

La présente Charte peut être modifiée par avenant conclu entre toutes les parties. Les modifications ainsi convenues seront parties intégrantes de la présente Charte à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Pour le Canada

En foi de quoi, après lecture, j'ai signé ce _____ à _____

Ministre du Patrimoine canadien

Pour la Communauté française de Belgique

En foi de quoi, après lecture, j'ai signé ce _____ à _____

Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et des médias

Pour la Confédération suisse

En foi de quoi, après lecture, j'ai signé ce _____ à _____

**Conseiller fédéral, Cheffe du Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication**

Pour la France

En foi de quoi, après lecture, j'ai signé En foi de quoi, après lecture, j'ai signé
ce _____ à _____ ce _____ à _____

**Ministre de l'Europe et des Affaires
Etrangères**

Ministre de la Culture

Pour le Québec

En foi de quoi, après lecture, j'ai signé ce _____ à _____

Ministre de la Culture et des Communications

Pour la principauté de Monaco

En foi de quoi, après lecture, j'ai signé ce _____ à _____

Ministre d'Etat

Pour TV5MONDE

En foi de quoi, après lecture, j'ai signé
ce _____ à _____

En foi de quoi, après lecture, j'ai signé ce
ce _____ à _____

Yves BIGOT
Président Directeur général

Delphine ERNOTTE
Présidente du Conseil d'administration

Pour TV5 Québec Canada

En foi de quoi, après lecture, j'ai signé ce _____ à _____

Marie-Philippe BOUCHARD
Présidente-directrice générale